

l'Eldorado Mining and Refining Limited; la société des crédits à l'exportation, la *Northern Transportation*, Air-Canada et, plus récemment, la *Northern Ontario Pipe Lines Crown Corporation*.

Il est donc évident que de tous les membres du cabinet le ministre de la Production de défense, en raison de sa grande autorité et de son activité dans le domaine commercial, dans la fabrication et la fourniture d'articles de tout genre aux fins de la défense, joue un rôle qui devrait moins que tout autre venir en conflit réel ou éventuel avec les intérêts des entreprises commerciales privées.

M. Diefenbaker: Je n'entends pas revenir sur les arguments déjà exposés mais je désire poser deux questions qui découlent des explications que nous a données cet après-midi l'adjoint parlementaire au ministre au cours de ses remarques. Je me rapporte à une déclaration qui, je crois résume l'attitude générale des parlements de tradition britannique quant à la nécessité, pour les ministres de la Couronne, d'agir en tout temps de façon que leur conduite soit conforme aux exigences des traditions parlementaires et qu'elle ne dépasse pas certains limites que ces traditions imposent à ceux qui détiennent le poste élevé et honorable de ministre de la Couronne.

Sir Winston Churchill, premier ministre, a énoncé les principes sur lesquels, à son avis, on doit se guider en tout temps. Ces principes sont exposés dans le hansard du 25 février 1952 de la Chambre des communes britanniques.

Voilà qui représente le point de vue de quelqu'un qui aime se dire homme de la Chambre des communes. Le ministre du Commerce ayant choisi il y a quelques mois de se dire homme de la Chambre des communes lui aussi, il n'est pas douteux, je pense, que ces déclarations de celui qui était alors premier ministre de Grande-Bretagne sachent le convaincre. Ces principes généraux en ce qui concerne la règle de conduite des ministres ont été communiqués à tous les ministres. Les voici. Je n'entends lire que ceux qui s'appliquent dans ce cas.

1. En principe, les ministres doivent organiser leurs affaires de façon qu'aucun conflit ne survienne, ou ne semble survenir, entre leurs affaires privées et leurs fonctions publiques.

2. Un tel conflit peut surgir si un ministre prend une part active à une entreprise ayant signé des contrats ou entretenant d'autres rapports avec un ministère de l'État, en particulier le propre ministère de l'intérieur. Ce conflit peut surgir, non seulement si le ministre est financièrement intéressé à cette entreprise mais aussi s'il est activement associé à un organisme, fût-il de nature philanthropique, qui peut mener des négociations ou avoir d'autres rapports avec le gouvernement ou encore être partie à des différends intéressants

le gouvernement. En outre, les ministres doivent être en mesure d'accorder toute leur attention à leurs fonctions officielles et ne devraient pas se livrer à d'autres occupations dont on pourrait croire qu'elles détournent leur attention de ces devoirs.

Acceptant ces deux principes généraux, il m'est difficile de comprendre pourquoi le ministre tient si opiniâtement à occuper ce poste d'exécuteur testamentaire de sir James Dunn, poste qui, quelque honorable que soit sa conduite, n'en permet pas moins de croire à un important conflit d'intérêts.

L'honorable député d'Halifax dit qu'il n'y a pas conflit. Je ne suis pas d'accord avec lui. D'une part, le ministre est exécuteur testamentaire de l'une des plus grandes successions jamais administrées au Canada, succession que l'on évalue prudemment à plus de 60 millions de dollars, dont le pays retirera une partie importante sous forme de droits successoraux. D'autre part, le ministre, de quelque façon qu'il restreigne son activité, ne peut s'empêcher d'influer inconsciemment sur le montant d'impôt à prélever sur cette succession. C'est parfait mais cela ne lui prête aucun motif déshonorable. J'ai pour ligne de conduite au Parlement de ne pas accuser d'inconvenance personnelle ceux qui me sont opposés ou ceux qui siègent en face. A mon avis, le Parlement doit se placer au-dessus de ces considérations et c'est la ligne de conduite que je m'efforce de suivre.

L'hon. M. Martin: Surtout dans le cas qui nous occupe, n'est-ce pas?

M. Diefenbaker: Dans tous les cas.

L'hon. M. Martin: Surtout dans celui-ci.

M. Diefenbaker: Si jamais,—et j'espère bien que cela n'arrivera jamais,—il m'arrivait d'imputer à mes vis-à-vis des méfaits personnels, ce ne serait pas une simple insinuation.

Je mentionne cela parce que j'ai ressenti assez vivement les remarques que le ministre a faites aux journalistes au sujet du député d'Eglinton à la suite de la mention de cette question à la Chambre des communes. Le ministre a attribué au représentant d'Eglinton des choses qu'il n'est pas permis d'attribuer à un député, pas plus en dehors de la Chambre qu'à la Chambre. Je ne me rappelle pas les mots en cause, car je ne veux pas, si injustes qu'ils soient à l'endroit du représentant d'Eglinton, qu'ils figurent à jamais au compte rendu des délibérations de la Chambre, où les générations à venir pourraient les lire.

Quel que soit le désir du ministre d'échapper à ce conflit d'intérêts, ce conflit demeure, et ce n'est pas l'adjoint parlementaire qui le fera disparaître d'un simple mot. Le ministre dit qu'il a consulté un avocat en la matière.